

**DELIBERATION N° 15-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-040 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR
DE LA RESSOURCE EN EAU**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (10) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la production et la distribution d'eau potable pour des opérations visant à la protection ou à la mise en valeur de la ressource en eau.

Objectif des opérations

- Les études ont pour objet d'identifier et d'évaluer localement ou sur des zones plus importantes (bassins versants, arrondissements, etc...) les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable.
- Les procédures administratives de déclarations d'utilité publique ou de programme d'intérêt général visant à protéger les champs captants.
- Les travaux de protection des périmètres de protection selon les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP et le rapport de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none"> - Les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable, - Les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques - Les modèles de fonctionnement des nappes souterraines, - Les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource. 	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	<p>Ces études doivent être réalisées dans le cadre de procédures de Déclaration d'Utilité Publique, ou de détermination de l'Aire d'Alimentation des Captages.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Les études de Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP) 		<p>Priorité aux DTMP dans les zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention »)</p>	<p>Le Maître d'ouvrage s'engage à suivre les prescriptions du « guide méthodologique d'élaboration des plans d'actions dans les territoires de captages d'eau potable » annexé à la présente délibération (annexe 1)</p>

ARTICLE 3 - LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable - Dépenses liées aux projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau. 	<p>Subvention de 70% du coût de la procédure pour les nouveaux captages</p> <p>Subvention de 50% pour les révisions.</p>		
<p>Assistance administrative à la préparation des dossiers des DUP</p>	<p>Prise en charge directe par l'Agence</p>		

ARTICLE 4 - LES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p><u>A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée définis par une DUP</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique ou suite à une demande des services de l'Agence Régionale de Santé et qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence, - Les indemnités éventuelles de servitudes créant un préjudice direct, matériel et certain. 	<p><i>Si les travaux sont engagés dans les 2 ans suivant la signature de l'Arrêté Préfectoral de DUP ou la date d'Inspection de l'ARS :</i> Subvention de 70% du montant des dépenses finançables</p> <p><i>Si les travaux sont engagés au-delà de 2 ans :</i> Subvention de 35% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Les travaux engagés au-delà de 10 ans suivant l'Arrêté Préfectoral de DUP ne sont pas finançables</p>	
<p><u>A l'intérieur des aires d'alimentation des captages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés, - Les études et diagnostics fonciers, les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (y compris pour les propriétaires privés dans ce dernier cas). 	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Pour les acquisitions foncières, la subvention est calculée sur l'estimation des domaines ou la décision du juge d'expropriation</p> <p>Les terrains acquis devront faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource (cf prescriptions du CRPF) soit d'un bail environnemental compatible avec la préservation de la ressource. 	

¹ CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X23 protection de la ressource ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT